



AGRÉMENT D'EXPLOITATION

I-10570

Conformément au paragraphe 5 (3) (a) *Règlement sur la qualité de l'air établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'air*, cet agrément d'exploitation est par les présentes émis à:

J. D. IRVING, LIMITED

pour l'exploitation de

SCIERIE GRANDE RIVIERE

Description de la source:

SCIERIE

Classification de la source:

Règlement sur la qualité de l'air

Catégorie

**Droits pour les agréments
industriels**

1B

Catégorie 4

Numéro d'identification de la parcelle:

35101781, 35217553, 35213453

Adresse postale:

C.P. 2189

Saint-Léonard, NB E7E 2M7

Conditions de l'agrément:

**Se référer à l'annexe "A" et "B" du présent
agrément**

Remplace l'agrément:

I-10442

Valide à partir du:

01 décembre, 2019

Date d'expiration:

30 novembre, 2024

Recommandé par : _____

Division de l'Environnement

Émis par: _____

pour le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux Date

ANNEXE A

A. DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DE LA SOURCE

J. D. IRVING, LIMITED exploite la SCIERIE GRANDE RIVIÈRE à Saint-Léonard. Le bois rond est transporté à l'installation pour être ensuite scié, calibre et séché à une teneur d'humidité précise dans les séchoirs à bois sur place. L'usine produit environ 350 millions de pieds-planche (PP) de bois d'œuvre par année. L'énergie nécessaire pour l'installation est produite par la centrale thermique, afin de minimiser l'utilisation du mazout. Toute énergie supplémentaire est fournie par les chaudières au mazout. Le site comprend une scierie, une centrale thermique à biomasse, trois chaudières alimentées au mazout, six séchoirs à bois, une zone d'entreposage de déchets de bois et une zone d'entreposage de bois à l'extérieur.

Des effets sur l'environnement peuvent être créés par 1) les émissions de particules et de gaz de combustion provenant de chaudières; 2) les émissions de poussières fugitives provenant de l'installation; 3) les émissions provenant du déversement de produits pétroliers (pendant le remplissage du réservoir de stockage); et 4) les émissions provenant de la manutention et du stockage des produits chimiques.

L'exploitation de la SCIERIE GRANDE RIVIÈRE opérée par J. D. IRVING, LIMITED, située dans la ville de Saint-Léonard, Comté de Madawaska, province du Nouveau Brunswick et portant les numéros d'identification de parcelles **35101781**, **35217553**, et **35213453** est, par les présentes, approuvée sous réserve des conditions suivantes :

B. DÉFINITIONS

« **Titulaire de l'agrément** » désigne J.D. IRVING, LIMITED.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux.

« **Ministre** » désigne le ministre de l'Environnement et des Gouvernements Locaux et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

« **Directeur** » désigne le directeur de la Gestion des Impacts du ministère de l'Environnement et des Gouvernements Locaux et s'entend de toute personne désignée pour agir en son nom.

« **Inspecteur** » désigne un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*, de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, ou de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

« **Installation** » désigne les biens-fonds, les bâtiments et l'équipement indiqués dans la Description de la source ci-dessus et tous les biens-fonds contigus compris dans le titre que le titulaire de l'agrément possède à cet endroit

« **urgence environnemental** » désigne une situation où il y a eu ou il risque d'y avoir un rejet, un déversement ou un dépôt d'un ou de plusieurs polluants dans l'atmosphère, le sol, l'eau de surface, et/ou l'eau souterraine, qui sont d'une ampleur ou d'une durée telle qu'ils peuvent causer des dommages considérables au milieu ambiant ou compromettre la santé du grand public.

« **après les heures** » désigne les congés fériés, les fins de semaine, et les heures entre 16h 30 et 8h15, du lundi au vendredi.

« **heures normales** » désigne les heures entre 8h15 et 16h30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

C. MODALITÉS ET CONDITIONS

GÉNÉRALE

1. Cette installation a été classée comme une installation de **catégorie 1B** conformément au *Règlement 97-133* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air*. Le titulaire de l'agrément doit payer les frais applicables **avant le 1er avril de chaque année**.
2. Cette installation a été classée comme une installation de **catégorie 4** conformément au *Règlement 93-201 du Nouveau Brunswick sur les droits pour les agréments industriels* établis en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Le titulaire de l'agrément doit payer les frais applicables **avant le 1er avril de chaque année**.
3. Le titulaire de l'agrément doit exploiter l'installation conformément au *Règlement sur la qualité de l'air 97-133* déposé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'air* et / ou au *Règlement sur la qualité de l'eau 82-126* déposé en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* de la province du Nouveau-Brunswick. La violation de cet agrément ou de toute condition et / ou condition énoncée dans la présente constitue une violation de la *Loi sur la qualité de l'air* ou de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, selon le cas.
4. La délivrance du présent agrément n'exempte pas le titulaire de l'agrément de l'obligation de se conformer aux autres arrêtés, lois ou règlements fédéraux ou provinciaux, ou à toute autre ligne directrice édictée conformément aux règlements.
5. Les modalités et conditions du présent agrément sont séparables. Si une modalité ou une condition du présent agrément est jugée invalide, est révoquée ou est modifiée, les autres conditions n'en sont pas touchées.

6. Le titulaire de l'agrément doit demander par écrit, sur un formulaire fourni par le ministre ou la ministre, la permission d'entreprendre toute modification à l'installation qui entraînerait un changement important dans les caractéristiques ou une augmentation de la quantité de tout polluant déversé dans l'atmosphère. Le ministre ou la ministre doit recevoir cette demande **au moins deux cent quarante (240) jours avant** le début de la modification prévue.
7. Dans le cas de la fermeture de l'installation, le titulaire de l'agrément doit préparer et soumettre à l'examen du ministre un plan révisé du site et un projet technique pour la fermeture de l'installation et la remise en état du site **au moins six (6) mois avant la date de fermeture prévue.**

RAPPORT DES URGENCES

8. Dès qu'une urgence environnementale est constatée, le titulaire de l'agrément doit aviser immédiatement le ministère en suivant les étapes indiquées ci-dessous:

Durant les heures normales, il faut téléphoner au bureau régional responsable du ministère jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent (p. ex. Aucun message sur boîte vocale ne sera accepté) et fournir le plus de renseignements disponibles possible concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone pour joindre le bureau régional est indiqué ci-dessous:

Bureau régional de Grand Sault: (506) 473-7744

Après les heures, il faut téléphoner à la garde côtière canadienne **jusqu'à ce qu'on arrive à joindre un agent** et fournir le plus de renseignements disponibles possible concernant l'urgence environnementale. Le numéro de téléphone pour joindre la **Garde côtière canadienne** est le **1 800 565-1633**.

9. Dans les 24 heures suivant l'avis initial, une copie électronique du **rapport préliminaire de l'urgence** doit être déposé par un représentant désigné du titulaire de l'agrément au bureau régional de Grand-Sault et au bureau central du Ministère. Le rapport d'urgence préliminaire doit clairement communiquer autant d'informations disponibles à ce moment-là sur l'urgence environnementale.

Dans les cinq (5) jours suivant le premier avis, un représentant désigné du titulaire de l'agrément doit transmettre par courriel, une copie du rapport détaillé de l'urgence au bureau régional de Grand-Sault, ainsi qu'au bureau central à Fredericton du Ministère. Le rapport d'urgence détaillé doit inclure, au minimum, les éléments suivants: i) une description du problème rencontré; ii) une description de l'impact survenu; iii) une description de ce qui a été fait pour minimiser l'impact; et iv) une description de ce qui a été fait pour éviter que le problème ne se reproduise.

Adresses courriel :

Bureau régional de Grand-Sault à elg.egl-region6@gnb.ca

Bureau central à Fredericton à l'ingénieur d'agrément assigné

LIMITES

10. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'appliquer des mesures de lutte contre les émissions qui sont produites par l'exploitation de l'installation afin de prévenir le dépassement des concentrations maximales au niveau du sol, précisées dans le *Règlement 97-133 sur la qualité de l'air* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'air* de la province du Nouveau Brunswick.
11. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions de fumée des chaudières ne dépassent pas la densité de fumée no 1, sauf pour une période maximale de quatre (4) minutes chaque demi-heure où la fumée peut dépasser la densité no 1 mais sans dépasser la densité no 2 déterminée par le tableau de densité des fumées du Nouveau Brunswick. Dans le cas d'un feu nouveau, la fumée peut dépasser la densité no 2 pour une période maximale de trois (3) minutes pendant chaque quart d'heure mais ne doit jamais dépasser la densité no 3.

12. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les émissions odorantes, de poussière et de bruit, de purge sous pression de la Chaudière, ainsi que le déversement d'eaux de ruissellement sur le site à partir de l'installation n'ont aucun effet néfaste sur un récepteur hors site. Lorsque le Ministère soupçonne que les émissions ont des effets sur lesdits récepteurs, le titulaire de l'agrément pourra être amené à enquêter pour déterminer les répercussions réelles ou à élaborer, à présenter et à mettre en œuvre un plan de contrôle et de prévention conformément au calendrier d'exécution établi par le Ministère. Le plan doit être présenté par écrit au Ministère pour être examiné et approuvé avant sa mise en œuvre.
13. Le titulaire de l'agrément doit limiter le taux d'émission d'anhydride sulfureux (SO₂) de l'installation, y compris les sources de combustion et de transformation, à un maximum de 251 tonnes par année civile.
14. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le total des émissions de dioxyde d'azote dans l'atmosphère provenant de l'installation est inférieur à 153 tonnes par année civile.
15. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le total des émissions de matière particulaire dans l'atmosphère provenant des sources ponctuelles de l'installation est inférieur à 175 tonnes par année civile.
16. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la concentration totale des matières en suspension dans les effluents quittant l'installation et que tout effluent dans Grande Rivière, ou tout autre cours d'eau, ne dépasse pas 50 mg/l.

GESTION DE L'INSTALLATION

17. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que le nettoyage et autres travaux d'entretien de la cheminée, d'exécution des trouées et d'autres réseaux de gaine sont effectués selon les besoins pour empêcher l'accumulation de suie et réduire ses retombées à un degré où son impact sur l'environnement est acceptable.

18. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que la cheminée d'évacuation de la chambre de combustion à biomasse est équipée d'un dispositif de contrôle d'oxygène capable de déterminer le rendement de la combustion en tout temps durant le fonctionnement de la centrale.
19. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les concentrations ambiantes de particules fugitives provenant de toutes les activités ne dépassent pas 120 microgrammes par mètre cube d'air, mesuré dans des conditions normales, à la ligne foncière de l'installation.
20. L'utilisation de produits pétroliers pour éliminer la poussière **est interdite**.
21. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les déchets de bois produits à l'installation ne sont pas entreposés de façon permanente à l'installation. Les déchets de bois doivent être éliminés d'une manière acceptable au Ministère, soit par transport à une autre installation afin d'être utilisés, ou éliminés à un lieu d'enfouissement approuvé. Les déchets de bois ne doivent pas être entreposés pour plus de 60 jours.
22. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer d'employer de bonnes méthodes d'entretien à l'installation pour assurer que tout déversement de déchets de bois est nettoyé aussitôt que possible et assurer qu'aucunes émissions fugitives aient un effet hors du site de l'installation.
23. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les déchets solides, y compris les cendres produites par l'exploitation du central thermique à biomasse, sont éliminés d'une manière et à un endroit approuvé par le Ministère.
24. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les produits chimiques ou déchets dangereux entreposés à l'installation sont stockés dans une installation de stockage de produits chimiques. L'installation doit être aménagée de façon à s'assurer que tous les déchets chimiques ou déchets dangereux sont :

- i) déposés dans des récipients scellés et résistants aux produits chimiques;
 - ii) éloignés des zones de trafic intense et protégés des effets causés par les véhicules;
 - iii) éloignés des panneaux électriques;
 - iv) placés dans une zone de confinement munie d'un confinement secondaire adéquat de façon à contenir 110 % du volume nominal du plus grand récipient dans la zone de confinement;
 - v) placés dans une zone de confinement qui est conçue pour prévenir tout contact entre les produits chimiques incompatibles; et
 - vi) placés dans une zone de confinement conçue pour prévenir le déversement ou le rejet de déchets chimiques dans l'environnement à la suite d'une fuite.
25. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'il n'y a aucun effluent provenant du bassin de stockage chauffant et qu'il n'y a aucun produit chimique utilisé dans l'exploitation du bassin de stockage chauffant.
26. Le titulaire de l'agrément doit adhérer aux recommandations du « plan de contrôle de l'érosion et des alluvions » préparé pour SCIERIE GRANDE RIVIÈRE par Jacques, Whitford and Associates Limited, daté février 2002.
27. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les structures de contrôle de l'érosion et des alluvions sont inspectées chaque semaine, suivant la liste de contrôle de l'entretien général du « plan de contrôle de l'érosion et des alluvions », afin de réduire les effets à Grande Rivière.
28. Le titulaire de l'agrément doit maintenir un pluviomètre afin de mesurer les précipitations. Le pluviomètre doit être vérifié quotidiennement, afin de déterminer si l'échantillonnage de matières en suspension est requis.

ESSAI ET SURVEILLANCE

29. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que les moniteurs de l'opacité continus sont activés en tout temps lorsque les chaudières à l'huile sont exploitées. Le titulaire de l'agrément doit veiller à ce que les moniteurs de l'opacité soient munis d'un dispositif permettant la consignation des données sur papier et que ces données soient conservées pour une période d'un an afin d'être facilement accessibles à l'inspecteur.
30. **Avant le 31 octobre de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit s'assurer que des essais à la source sont entrepris sur toutes les cheminées présentement utilisées pour caractériser les contaminants et les gaz étant émis. Le rapport doit contenir au moins les données exactes suivantes :
- i) matières particulaires (PM);
 - ii) monoxyde de carbone (CO);
 - iii) oxydes d'azote (NO_x);
 - iv) anhydride sulfureux (SO₂);
 - v) dioxyde de carbone (CO₂); et
 - vi) oxygène (O₂).

Un rapport sur les résultats des essais à la source sera préparé et inclura la température de gaz d'échappement en degrés Celsius, débit volumétrique en m³/s réel (ou ACFM), la qualité des essais d'émissions pour chacun des six paramètres sera assurée et présentée dans la copie papier et les formats électroniques acceptable au ministère.

31. Les essais à la source requis dans la condition 42 de cet agrément seront sujets aux exigences supplémentaires suivantes :
- a) Lors des essais à la source requis dans la condition précédente, le titulaire de l'agrément doit également effectuer une analyse de la répartition granulométrique pour déterminer les concentrations en milligrammes par mètre cube et le taux d'émission en grammes par seconde de particules ayant un diamètre inférieur ou égal à 10 microns et particules ayant un diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns; et
 - b) Pour une année donnée, si les chaudières à l'huile sont exploitées pour plus de 700 heures au total pendant l'année, le titulaire de l'agrément doit inclure les gaz de combustion des chaudières à l'huile comme élément des sources d'émission du complexe industriel, qui doivent être vérifiées dans l'essai à la source pour cette année.
32. Le titulaire de l'agrément doit s'assurer que tous les essais à la source qu'il effectue lui-même ou qu'il fait effectuer sont menés conformément aux exigences du Code de pratiques du ministère pour les essais à la source.
33. Le titulaire de l'agrément doit échantillonner la concentration de matières en suspension (MES) selon l'horaire suivant:
- a) Toutes les deux semaines, en conditions normales; et
 - b) La journée suivant une grosse précipitation (égale ou plus de 25 mm de pluie pour une période de 24 heures).

Les échantillons doivent être pris à la sortie de la décharge, et être soumis à un laboratoire approuvé par le directeur. L'échantillonnage est seulement exigé lorsqu'il y a une décharge. L'échantillonnage bimensuel (a) ne sont pas requis lorsque des échantillons ont été pris sous (b).

34. Le titulaire de l'agrément doit prélever **trois (3)** échantillons instantanés de l'eau à la sortie de la décharge. Ces échantillons doivent être prélevés pendant des mois non consécutifs afin d'obtenir une représentation appropriée de la composition de la décharge. Les échantillons doivent être soumis à un laboratoire approuvé par le directeur. L'analyse doit être effectuée pour les paramètres suivants : **demande biochimique d'oxygène (DBO), demande chimique d'oxygène (DCO), solides en suspension total (SST), azote Kjeldahl total, phosphore total, ammoniac total, métaux en traces, lignines, tanins, acides gras, résines et pH.**
35. Le titulaire de l'agrément doit maintenir un journal de bord des inspections et de l'entretien du système de contrôle de l'érosion et des alluvions. Le journal de bord doit indiquer la date et l'heure de l'inspection, l'inspecteur, l'état des structures et tout entretien effectué. Ce journal de bord doit également inclure une mesure des précipitations, comme requis durant les inspections quotidiennes du pluviomètre.

RAPPORTS

36. Si le titulaire de l'agrément enfreint une modalité ou une condition du présent agrément, du Règlement sur la qualité de l'air, ou du Règlement sur la qualité de l'eau, il doit immédiatement signaler cette infraction au moyen d'un courriel au bureau régional responsable (Bureau Régional de Grand-Sault au elg.egl-region6@gnb.ca), ainsi qu'au bureau central de Fredericton à l'ingénieur d'agrément assigné. Si l'infraction commise peut compromettre la santé ou la sécurité du public ou cause ou peut causer un dommage considérable au milieu ambiant, le titulaire de l'agrément doit suivre les directives des rapports des urgences énoncées dans le présent agrément.
37. Si un membre du public formule une plainte au titulaire de l'agrément concernant des effets défavorables sur le milieu ambiant attribuables à l'installation, le titulaire de l'agrément doit signaler cette plainte au moyen d'un courriel au bureau régional responsable (Bureau Régional de Grand-Sault au elg.egl-region6@gnb.ca), ainsi qu'au bureau central de Fredericton à l'ingénieur d'agrément assigné.

38. Dans le cas d'une fuite ou d'un déversement mineur de matières liquides, le titulaire de l'agrément doit en premier lieu contenir le liquide déversé, puis nettoyer ce dernier. Tout impact potentiel résultant doit être atténué dès la détection de la fuite ou du déversement. Si la fuite ou le déversement représente une « urgence environnementale » telle que définie dans le présent agrément, le titulaire de l'agrément doit signaler l'évènement de la façon décrite dans la section « Rapports des urgences » de ce même agrément. Si la fuite ou le déversement ne représente pas une urgence environnementale, le titulaire de l'agrément doit signaler l'évènement par courriel au bureau régional approprié du Ministère dans la journée ouvrable suivant l'évènement en identifiant les matières déversées, la quantité approximative de liquide déversé, l'endroit de la fuite et la méthode utilisée pour enlever le liquide.
39. Le titulaire de l'agrément doit signaler par écrit, au directeur, tous les excès de la concentration de la limite des matières en suspension, décrit dans la Condition 28. Le titulaire de l'agrément doit également soumettre un plan d'action visant à réduire les matières en suspension, ainsi qu'un horaire pour la mise en œuvre de ce plan.
40. **Trente (30) jours avant** d'effectuer un essai à la source, le titulaire de l'agrément doit s'assurer qu'un plan préalable à l'essai à la source est préparé conformément aux exigences énoncées dans le Code de pratique du Ministère pour les essais à la source et que ledit plan est soumis à l'examen et à l'approbation du Ministère.
41. **D'ici 90 jours des essais à la source**, le titulaire de l'agrément doit soumettre un rapport sur les résultats de toutes les données de ces essais à la source au Ministre afin d'être examiné.
42. **D'ici le 15 février de chaque année**, le titulaire de l'agrément doit présenter un rapport environnemental annuel au Ministère. Le rapport doit, au moins, comprendre les renseignements suivants pour l'année civile précédente :
- a) le nom des fournisseurs de combustibles;

- b) les types de combustibles utilisés;
- c) la consommation annuelle de chaque type de combustible utilisé;
- d) la teneur moyenne en soufre de chaque type de combustible utilisé;
- e) un rapport sommaire des activités d'entretien des structures de contrôle de l'érosion et des alluvions;
- f) les résultats de l'analyse des échantillons requis dans la section Essai et Surveillance de cet agrément, ainsi que les précipitations quotidiennes enregistrées avec le pluviomètre; et
- g) un rapport sommaire de tous les déversements ou fuites mineurs survenus à l'installation durant l'année précédente, y compris la date, l'endroit, le volume approximatif et la méthode de nettoyage employée pour chaque déversement ou fuite.

ANNEXE B

SPECIFICATIONS DE L'HUILE USÉES POUR UTILISATION COMME COMBUSTIBLE

APPLICABILITÉ

Ce document s'applique à toutes les scieries en activité au Nouveau-Brunswick qui ont reçu l'approbation du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour recevoir et brûler du combustible dérivé de déchets.

TERMES ET CONDITIONS - GESTION DES INSTALLATIONS

L'utilisation du combustible dérivé de déchets comme combustible de chauffage dans l'exploitation de la scierie n'est autorisée que si le combustible est reçu d'une installation approuvée qui peut démontrer que les limites spécifiées ci-dessous peuvent être respectées, conformément au Règlement sur l'huile usée - Loi sur l'assainissement de l'environnement. Le titulaire de l'agrément doit conserver des copies des rapports d'essais, sur site, pendant une période d'au moins deux ans.

Concentrations admissibles de substances dans l'huile usée:

Paramètre	Maximum	Minimum
PCB's	2 mg/kg	-
Halogène organique total (sous forme de chlore)	1000 mg/kg	-
Arsenic	5 mg/kg	-
Cadmium	2 mg/kg	-

Chrome	10 mg/kg	-
Plomb	100 mg/kg	-
Zinc	1500 mg/kg	-
Point d'ignition		61 °C
Soufre	1 %	-

Préparé par: _____

Matthew Trueman, IS.

Coordonnateur des agréments

Révisé par: _____

Tim Leblanc, ing.

Gestionnaire, Permission Nord

Direction des autorisations